



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Ce document s'applique uniquement aux prêtres célibataires ou veufs sans enfants à charge¹ au service du diocèse.

Préambule

Ce nouveau statut financier des prêtres, en continuité avec les précédents, a été préparé par une commission du Conseil presbytéral (CPy) avec l'aide des administrateurs, puis approuvé par ce même Conseil. **Les instances rémunératrices ont l'obligation d'appliquer ce statut comme lié à la mission canonique requise pour l'engagement des prêtres.**

Le salaire de base reste le même. La rémunération de la retraite change, selon les explications complémentaires données par les administrateurs. La volonté du CPy est que le salaire soit décent mais suffisant (il permet aussi d'aider des personnes moins favorisées). Avec le CPy, je tiens à ce que chaque prêtre puisse vivre bien, et je sais qu'un statut ne peut jamais prévoir toutes les situations : il reste toujours possible de prendre en considération les cas imprévus.

Je me réjouis particulièrement que le salaire reste le même pour tous les prêtres, bien que certes le coût de la vie ne soit pas le même partout. Cette égalité est un beau signe, et elle simplifie de manière sensible les déplacements des prêtres à l'intérieur du diocèse.

Nous donnons notre vie à la suite du Christ, nous ne servons pas Mammon et savons que l'homme ne vit pas que de pain, mais nous vivons aussi de pain et l'ouvrier mérite son salaire. Or les prêtres travaillent beaucoup ! Merci de votre ministère !

✠ Charles MOREROD op
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

¹ Pour les prêtres ayant charge de famille, on s'approchera, autant que faire se peut, des contrats pour les diacres permanents engagés dans le canton dans lequel le ministère principal est exercé.



Conditions salariales

Le salaire brut est identique pour tous les prêtres ayant un office ecclésiastique (can. 184, al. 1) ; il s'élève pour un plein temps à CHF. 78'000.-/an jusqu'à 70 ans révolus.

Au moins tous les cinq ans, le CPy (ou une commission ad-hoc nommée par ce dernier) rencontre l'ensemble des employeurs du diocèse, afin de voir si une augmentation est nécessaire et possible. Le salaire augmente simultanément dans tout le diocèse.

Certaines recettes ne font pas partie de la rémunération du prêtre. Elles doivent être utilisées à des fins pastorales ou reversées à des œuvres caritatives, ou à la paroisse/UP/entité rémunératrice, et une comptabilité doit en être tenue. Pour les dons, la volonté du donateur doit être respectée. Ces recettes sont :

- les honoraires de messe pour les messes dites² ;
- les dons à l'occasion d'actes du ministère ;
- les dons confiés pour des tiers ;
- les dons reçus pour les œuvres du prêtre.

Les autres frais professionnels sont déterminés par chaque employeur, dans le cadre de leur réglementation en vigueur.

Les frais privés sont à charge du prêtre : notamment frais de télécommunication, frais de repas (même pris en cure), dons et aides octroyées à titre personnel, frais de transport privés, frais de véhicule, frais liés aux vacances, abonnements à la presse, ameublement, assurances maladie et frais médicaux, prévoyance facultative, impôts.

Barème de la rémunération convenable (can. 281, al. 1 CIC) : Si en raison des circonstances de la vie, un prêtre incardiné dans le diocèse se trouve sans office ecclésiastique, la rémunération convenable dont parle le CIC correspond aux revenus versés par les assurances sociales et, à défaut, par l'assistance publique. L'évêque assume ainsi son obligation canonique.

Prévoyance professionnelle, perte de gain maladie et accident

Les prêtres cotisent à la prévoyance professionnelle. Chaque prêtre est affilié dans le collectif « prêtre » de la FPPIC selon les modalités du règlement en vigueur.

Par ailleurs, en cas d'empêchement de travailler médicalement attesté pour cause de maladie et accident (et à l'exclusion de la perte de l'office ecclésiastique (can. 184, al. 1)), le prêtre a un droit à 100% du salaire, au taux de travail convenu, pendant 2 ans. En cas de prestations d'assurances sociales, l'employeur est subrogé aux droits de l'assuré, jusqu'à concurrence des prestations légales et réglementaires.

² Les honoraires des messes non dites doivent être transmis à l'évêché (ou à d'autres prêtres) qui les distribueront à son tour ; les honoraires des messes binées ou trinées reviennent à l'évêché.



Logement

Un logement de fonction est proposé au prêtre, qui le paie CHF 800.- ou CHF 1'200.-/mois.

Un logement de fonction est proposé au prêtre recevant une nomination de l'évêque. Le loyer est de CHF 800.-/mois, compte tenu du fait que le prêtre habite un endroit connu de tous, où il est atteignable par tous et à tout moment. Dans le cas contraire, la paroisse/l'UP peut demander un loyer de CHF 1'200.-/mois.

Le logement comprend au moins deux pièces privées et un espace de cuisine (hors espace de travail professionnel) et une salle d'eau privée. Les paroisses s'efforcent d'offrir ce standard à leur(s) prêtre(s).

Le loyer s'entend charges comprises, à savoir chauffage, eau et épuration. Restent à charge du prêtre tous les autres frais, notamment électricité, télécommunications, etc. (éventuellement à forfait en l'absence de compteurs).

La paroisse qui loge un prêtre dans sa cure peut facturer aux autres paroisses de l'UP, dans le cadre des péréquations financières, un supplément correspondant à la différence entre le loyer de marché et le loyer encaissé.

Si le prêtre décide de ne pas occuper le logement de fonction proposé, il assume seul la recherche de son logement et toutes les obligations liées à son bail.

Si aucune cure n'est disponible, il revient à la paroisse/l'UP de trouver un logement de fonction à proposer au prêtre. La paroisse/l'UP assume la différence, idéalement par des péréquations au sein de l'UP. Dans la mesure du possible, on fonctionne par analogie pour la pastorale catégorielle et linguistique.

Lorsque le prêtre n'a plus de mandat de l'évêque, il perd son droit à profiter d'un logement de fonction. Il libère son logement à temps pour que son successeur puisse s'installer pour le début de son ministère. Le prêtre qui ne libère pas le logement de fonction à l'échéance est responsable du préjudice qui en découle.

Les frais de déménagement liés à une nouvelle nomination par l'évêque sont pris en charge (max CHF. 2'000 sur facture) par la paroisse/l'UP ou par l'instance rémunératrice de départ.

Personnel de maison dans le logement de fonction

Les prêtres payent CHF 250.- par mois pour le ménage du logement et la gestion du linge, organisés par la paroisse.

Le forfait couvre exclusivement le ménage ordinaire du logement et le nettoyage du linge, y c. repassage. Sont notamment exclus du forfait les frais de pressing, le nettoyage de la vaisselle, la préparation des repas et l'achat de denrées alimentaires, etc.

La paroisse/l'UP qui reçoit ce forfait choisit et engage, en accord avec les bénéficiaires, le personnel nécessaire sur ses propres critères. Elle prend à sa charge l'éventuelle différence entre le coût réel et le forfait de CHF. 250.-. En principe, la charge induite pour le ménage et la gestion du linge est de l'ordre de 2-3 heures par semaine ; le reste du cahier des charges (repas, bureau, nettoyage des locaux communs) du personnel de cure est traité dans des directives locales.

Si le prêtre renonce aux services fournis par la paroisse, il est libéré du paiement CHF 250.-, mais en assume l'organisation et les coûts.



Retraite

Dès 70 ans révolus, le prêtre est mis à la retraite administrative et touche les prestations de l'AVS et de la LPP. Si, d'entente avec l'évêque, il choisit de continuer son ministère au service du diocèse entre 70 et 75 ans, un complément brut de CHF. 24'000.-/an pour un plein-temps améliore ses revenus. Au-delà de 75 ans, aucun complément n'est accordé, sauf éventuellement par les paroisses ou services concernés qui feront appel à ces prêtres en accord avec la représentation diocésaine cantonale.

En accord avec l'autorité diocésaine, le prêtre est libre de demander une rente anticipée (p. ex. à l'âge légal de la retraite) à l'AVS et à la LPP, il accepte ainsi de recevoir à vie une rente abaissée, selon les règlements en vigueur.

Lorsque le prêtre est âgé de 62 ans au plus tard, l'évêque pourvoit, éventuellement par délégation, à un entretien avec le prêtre, lors duquel il est discuté du lieu où le prêtre souhaite prendre sa retraite, afin de programmer les 8 prochaines années de ministère. Un PV de l'entretien est versé au dossier du prêtre. On invite également le prêtre à demander son extrait de compte individuel de l'AVS et, sur demande de l'intéressé, on simule les revenus de sa retraite.

Lorsque le prêtre est âgé de 64 ans, son employeur ou le prêtre demande un entretien, au cours duquel les changements induits par le passage à l'AVS sont expliqués et la documentation à remplir est donnée.

Tout prêtre retraité, donc non-salarié d'une instance cantonale, touche les montant prévus par le *Calendrier liturgique de la Suisse romande*, lorsqu'il vient rendre service sur demande.

Vacances et retraite spirituelle

Les prêtres bénéficient annuellement de 5 semaines de vacances, d'une semaine de retraite spirituelle et de 10 jours de formation par an (sessions diocésaines/cantoniales incluses).

Les frais d'hôtellerie pour la retraite spirituelle diocésaine (tous les 4-5 ans) et les deux journées diocésaines (toutes les années, sauf celle de la retraite spirituelle), en présence de l'évêque, sont pris en charge par l'instance rémunératrice, une fois le budget présenté et validé.

Pour les temps sabbatiques se référer aux documents du CPy.

Litiges

Tous les litiges survenant dans l'application du présent statut sont arbitrés par une commission de conciliation paritaire.

La commission de conciliation est nommée par l'évêque diocésain pour une durée de cinq ans. Elle est composée de quatre membres provenant de chacun des quatre cantons composant le diocèse. Deux membres sont issus du clergé, les deux autres représentent les corporations cantonales (CEC, ECR-GE, FEDEC-VD, FCRN). La commission désigne en son sein son président.

Le requérant adresse sa demande, par écrit, à commission.conciliation@diocese-lgf.ch.



Les décisions de la commission de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours administratif suspensif à l'évêque diocésain selon les cc. 1732 ss. dans les quinze jours utiles (cc. 201-203).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Ces normes annulent et remplacent le statut financier d'avril 2005, les avenants successifs et leurs annexes ; elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elles ne concernent pas les prêtres nés avant le 1^{er} janvier 1950. Des dispositions particulières locales compatibles avec le présent statut, et elles-mêmes approuvées par l'évêque diocésain, peuvent être édictées.

Dispositions transitoires :

En dérogation partielle des articles ci-dessus « conditions salariales » et « retraite », les prêtres nés avant le 1^{er} janvier 1950 bénéficient des prestations suivantes :

- Avant 75 ans, pour autant qu'il travaille à 100% : un revenu net annuel de minimum CHF. 64'700.- est assuré (rente AVS + rente LPP + complément selon article « retraite » ci-dessus dès 70 ans + complément versé par l'employeur si le minimum n'est pas atteint) ; en cas de temps partiel, le montant est proportionnellement réduit.
- A la cessation de l'activité professionnelle ou dès 75 ans, le revenu annuel est fixé à CHF. 52'500.- pour un prêtre incardiné LGF ayant été au service du diocèse LGF à plein-temps pendant 30 ans à l'âge de 70 ans. Si les rentes AVS et LPP ne suffisent pas, les instances rémunératrices (au prorata des années de service du prêtre auprès de ces dernières) versent un complément de manière à atteindre ce revenu (le complément est réduit proportionnellement si le prêtre a été au service du diocèse moins de 30 ans ou à temps-partiel).

Approuvé par le Conseil presbytéral le 22 novembre 2023 et ratifié par l'évêque diocésain le 4 décembre 2023, le présent document entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

✠ Charles MOREROD OP

Laure-Christine GRANDJEAN
chancelière a. i.